

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 20 JANVIER

L'an deux mille vingt et le vingt du mois de janvier, **2020**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DUFRANC, Maire,

Etaient présents : Michel DUFRANC ; Sylvie DUFRANC ; Jean-Pierre VIGNERON ; Véronique SOUBELET ; Philippe ESTRADÉ ; Carole JAULT ; Alexandre LAFFARGUE ; Catherine DUPART ; Anne-Marie LAFFONT ; Marguerite BRULE ; Carol BRENIER ; François FREY ; Alexandre de MONTESQUIEU ; Sébastien DUBARD ; Nathalie GIPOULOU ; Eugénie BARRON ; Aurélie GOUY ; Marie-Claude RICHER ; André BOIRIE ; Hélène BRANEYRE ; Bernard CAMI-DEBAT ; Corinne MARTINEZ ; Mélanie MATHIEU (*en cours de séance*) ;

Etaient absents excusés : Jérôme LAPORTE (procuration à M DUFRANC)

Etaient absents : Sébastien LAIZET ; Thibault SUDRE ; Michaël COULARDEAU ;

Secrétaire de séance : Aurélie GOUY

Date de convocation : 14 janvier 2020

La convocation a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et le compte-rendu par extrait de la présente séance sera affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

I°) FINANCES-ADMINISTRATION GENERALE

2001.001 Ouverture anticipée de crédits d'investissement sur l'exercice 2020 (unanimité)

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que le Conseil Municipal, jusqu'au vote du budget, peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors reports, restes à réaliser et remboursement de la dette : 1 800 000 € / 4 = 450 000 €) ;

Considérant les besoins identifiés dès le début de l'année pour des dépenses de travaux et d'équipement dont le lancement pourrait s'avérer nécessaire avant le vote du budget primitif ;
Considérant en conséquence qu'il convient d'ouvrir les crédits nécessaires au financement de ces projets ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des finances, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide *à l'unanimité* l'ouverture de crédits d'investissement selon les affectations prévues ci-après et autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes.

- 1) **Programme 33** : Voirie :
 - Avenant au marché d'aménagement de l'avenue de la Blancherie et de la rue du Moulin (article 2315/822) : 25 800 €

- 2) **Programme 47** : Acquisition de matériel et informatique :
 - Logiciel informatique Publisher (article 2051/020) 324 €
 - Matériel informatique (article 2183/020) 2 000 €

- 3) **Programme 55** : Enfouissements réseaux et éclairage public :
 - Raccordement au réseau de distribution électrique de l'église (SDEEG) (article 204182/) : 10 000 €

Total : 38 124 €

2001.002 Avenant n°1 au marché de travaux pour l'aménagement de l'avenue de la Blancherie et la rue du Moulin (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique issu de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché de création d'un cheminement piéton avenue de la Blancherie pour un montant de 298.474,20 € HT, soit 358 169,04 € TTC,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 20 janvier 2020,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, relatives à l'ensemble des marchés, l'acheteur peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux et que les travaux supplémentaires ne dépassent pas 15% du montant initial,

Considérant que le CCAP prévoit une clause de réexamen et que son article 8 prévoit que le marché pourra être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial,

Considérant la nécessité de passer un avenant n° 1 avec la société COLAS pour un montant de 21.500,00 € HT,

Considérant que la plus-value totale sur le montant initial sera de 7,20 %,

Considérant que tout projet d'avenant à un marché de fournitures, de travaux ou de services entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % doit être soumis pour avis à la commission d'appel d'offres si ceux-ci ont été soumis à son avis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 avec la société COLAS pour un montant de 21.500,00 € HT,

Le montant initial du marché est modifié de la façon suivante :

Prix initial : 298.474,20 € HT

Avenant n°1 : 21.500,00 € HT

Montant final : 319.974,20 € HT soit 383.969,04 € TTC

2001.003 Dédommagement d'un sinistre non pris en charge par l'assurance de la commune (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Assurances,

Vu le nouveau Code Civil et notamment son article 1242 relatif à la responsabilité civile du fait des choses,

Vu le contrat d'assurance multirisques souscrit par la Commune avec la Compagnie ALLIANZ,

Considérant que Monsieur et Madame TONUS, demeurant 2 allée des Princes à LA BREDE ont déclaré, par courrier en date du 25 mars 2019, les dommages subis par leur clôture du fait de l'action des racines des pins plantés sur le trottoir de l'allée des Princes et demandé à la Commune la prise en charge de la réparation.

Considérant que la responsabilité du fait des choses concerne la situation dans laquelle un individu engage sa responsabilité délictuelle à la suite d'un préjudice qu'il aurait causé à autrui par le biais d'une chose dont il aurait eu l'usage, la direction et le contrôle au moment du dommage,

Considérant que la Commune a donc demandé à la compagnie d'assurance ALLIANZ d'intervenir dans le cadre de la responsabilité civile communale au titre du contrat multirisques 083723931.

Considérant que des opérations d'expertise se sont déroulées au mois de juin 2019 et qu'il a été constaté que le système racinaire des pins parasols était à l'origine du soulèvement de la clôture, même si les arbres ont été coupés depuis, et que le montant estimé des réparations se monte à la somme de 7.612 € TTC.

Considérant que, par courrier du 2 juillet, la compagnie d'assurance signifiait qu'il ressortait des constatations que la responsabilité de la Commune était engagée mais refusait toutefois de prendre en charge le sinistre au motif que le sinistre ne présenterait pas de caractère aléatoire.

Par courriers successifs du 14 octobre et du 26 décembre 2019, restés sans réponse, la Commune a contesté cette décision et signifié à la compagnie ALLIANZ son intention de l'assigner devant le tribunal compétent.

Considérant que la mise en cause de la responsabilité d'une collectivité territoriale assurée, appelle l'intervention de son assureur de responsabilité,

Considérant cependant que la Commune a intérêt, dans l'intervalle, à entreprendre une démarche amiable afin d'une part, que Monsieur et Madame TONUS puissent être dédommagés sans attendre la décision du Tribunal et prévenir d'autre part un éventuel contentieux avec l'assureur de Monsieur et Madame TONUS,

Le conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- D'indemniser monsieur et madame TONUS à hauteur de 7616 € ;
- D'autoriser monsieur le maire à engager une procédure auprès du Tribunal compétent à l'encontre de la compagnie d'ALLIANZ afin de la contraindre à prendre en charge ce sinistre.

2001.004 Etat des cessions/acquisitions de l'exercice 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 et R.2313-3 qui stipulent que le Conseil Municipal doit délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune et sur le bilan annuel des cessions et acquisitions opérées sur le territoire de la commune,

Sur le rapport de Mme Catherine DUPART, Adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte du bilan des cessions et acquisitions de la Commune pour l'exercice 2019 tel qu'annexé à la présente délibération.

Ce bilan sera annexé au compte administratif de la Commune.

<i>Désignation</i>	<i>Acquisition cession</i>	<i>Coût</i>	<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Situation</i>	<i>Contenance</i>	<i>Identité Du vendeur</i>	<i>Identité de l'acquéreur</i>
Acquisition bande de terrain Cheminement doux Impasse Fortage	Acte authentique de vente 11/06/2019	10000 €	AL	218	Impasse Fortage	142 m ²	HERVE CTS	Commune de LA BREDE
Vente de l'ancien centre de secours	Acte authentique de vente 30/12/19	590000€	AK	21 22	Rue du général Louis Clouet	1807 m ²	Commune de LA BREDE	SCCV Esprit Lumières

2001.005 Tarifs des publicités pour les manifestations communales (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 19 mai 2009 étendant les compétences de la régie spectacles à toutes les recettes susceptibles d'être engendrées par l'organisation de spectacles ou manifestations diverses,

Vu la décision du 26 octobre 2016 étendant les compétences de la régie spectacle à toutes les recettes susceptibles d'être engendrées par l'organisation de spectacles ou manifestations diverses (droits d'entrée aux spectacles et manifestations organisées par la Commune (billetterie), repas et boissons dans le cadre des manifestations municipales, recettes publicitaires destinées à financer les supports de communication, recettes liées au mécénat et au sponsoring, objets promotionnels de la Commune et verres Ecocup, encaissement des dons

VILLE DE LA BREDE Conseil municipal séance du 20/01/2020

issus des spectacles gratuits organisés au profit d'une œuvre publique...),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2019 fixant les tarifs des encarts publicitaires pour les fêtes de la Rosière,

Sur le rapport de Madame Carole JAULT, Adjointe au Maire en charge de la vie locale, associations et animations,

Etant précisé que la seule mention du nom ou du logo du donateur sur un support quel qu'il soit est assimilée à du mécénat et n'est donc pas constitutive d'une prestation publicitaire ou de parrainage,

Considérant l'intérêt d'appliquer les tarifs des publicités à l'ensemble des manifestations organisées par la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide *à l'unanimité* de fixer les tarifs de la façon suivante :

Encarts publicitaires sur les PROGRAMMES des manifestations :

- Encart de 100*70 (page intérieure) : 300 € (au lieu de 250 €)
- Encart de 100*65 (dernière page) : 350 € (au lieu de 300 €)
- Encart de 100*140 (page intérieure) : 450 € (inchangé)
- Encart de 100*140 (dernière page) : 550 € (inchangé)

Encarts publicitaires sur les FLYER des manifestations:

- 500 € (inchangé)

Publicité sur écran

- 1 fois dans la boucle : 150 €/jour
- 2 fois dans la boucle : 200 €/jour
- 3 fois dans la boucle : 250 €/jour

Monsieur le Maire est autorisé à percevoir les sommes correspondantes sur le budget communal, les recettes étant enregistrées sur la régie de recettes « spectacles et manifestations diverses ».

II°) URBANISME

2001.006 Avis sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la Zone des Grands Pins/société QUARTUS LOGISTIQUE (unanimité)

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I - titre VIII sur l'autorisation environnementale, le livre V - titre 1^{er} concernant les installations classées pour la protection de l'environnement et l'article R512-20,

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société QUARTUS LOGISTIQUE sur la commune d'Ayguemorte Les Graves en date du 20 décembre 2019,

Vu la demande d'avis du Conseil Municipal de La Brède par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde en date du 20 décembre 2019,

Conformément à l'article R512-20 du code de l'environnement, le Conseil Municipal de la Commune de La Brède est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Madame Catherine Dupart, Adjointe au Maire, expose au Conseil Municipal que le dossier d'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale pour le projet de plateforme logistique de la société QUARTUS, situé dans la ZA Les Grands Pins sur la commune d'Ayguemorte Les Graves, a été transmis par les services de l'Etat.

Une enquête publique se déroulera en mairie d'Ayguemorte Les Graves du 20/01/2020 au 03/02/2020.

Madame Catherine Dupart propose aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame Catherine Dupart et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'émettre un **avis favorable** sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de plateforme logistique de la société QUARTUS situé dans la ZA Les Grands Pins sur la commune d'Ayguemorte Les Graves.

2001.007 Convention d'accès et de passage de câble pour la centrale photovoltaïque (dossier RES) (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2019 émettant un avis favorable sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « A la Brouète » par la société RES,

Vu la demande de la société RES pour établir la convention en date du 14 janvier 2020,

Madame Catherine Dupart, Adjointe au Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que, par une délibération en date du 20 mars 2019, le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « A la Brouète » par la société RES.

La société CPES La Brède, filiale à 100 % de la SAS RES, sera l'exploitant du parc solaire et le bénéficiaire de la convention. Elle pourra céder tout ou partie de ses droits à un tiers à condition que ce dernier soit lui-même exploitant du parc solaire et après accord préalable de la Commune sur la qualité juridique du tiers. Un avenant à la convention sera alors signé entre les parties.

Le terrain d'assiette du parc solaire est accessible et encadré par les chemins ruraux CR1 et CR2. La société exploitant le parc solaire a besoin, d'une part, de mettre en sécurité un tronçon desdits chemins ruraux pour permettre le passage du matériel, des câbles et des équipements lors de la construction et du démantèlement du parc solaire et, d'autre part, pendant l'exploitation, d'une servitude de passage en souterrain de câbles électriques ainsi que le passage de véhicules pour la maintenance et le contrôle des installations.

En conséquence, il y a lieu de signer avec cette société une convention d'accès et de passage.

L'objet de la convention consiste à autoriser le bénéficiaire à :

1) Réaliser les éventuels travaux de sécurisation, préalables décrits ci-après, sur la partie des chemins ruraux :

- Mise en place de la signalisation réglementaire et de mise en sécurité afin de permettre le passage en sécurité des engins de chantier, et des livraisons des grues et des équipements (panneaux, locaux techniques, ...)
- Enfouissement des câbles

2) Emprunter lesdits chemins ruraux avec des véhicules, y compris des poids-lourds pendant la phase de construction du parc solaire, conformément au permis de construire enregistré sous le numéro PC033213 18Z0037, et pendant la phase de démantèlement en fin d'exploitation. Cette autorisation est subordonnée à la remise en état des chemins ruraux après chaque phase. Le bénéficiaire devra faire valider au préalable la nature des travaux et le planning de réalisation correspondants par la Commune.

3) Pendant toute la phase d'exploitation du parc solaire, le passage souterrain des câbles électriques est autorisé. Le passage ponctuel de camions nécessaires à la livraison d'éléments techniques en cas de travaux de maintenance ou de grosse réparation sera autorisé dans les mêmes conditions que pendant les travaux d'aménagement. D'autre part, la circulation de véhicules de type utilitaire sera autorisée pour effectuer les visites et contrôle mensuels du parc.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame Catherine DUPART et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour le compte de la commune, la convention d'accès et de passage sur les CR1 et CR2 conformément au projet ci-annexé au bénéfice de la société C.P.E.S La Brède, filiale de la SAS RES.

2001.008 Rétrocession des espaces verts et de la voirie du lotissement des Cabernets (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L 141-3 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2013 donnant son accord sur le nom des voies internes du lotissement « Le Domaine des Cabernets », « Allée Jeanne de Lartigue » et « Allée Denise »,

Vu l'arrêté de permis d'aménager enregistré sous le numéro PA03321312Z0003 délivré le 3 avril 2013,

Vu la demande de l'ASL « Le Domaine des Cabernets » pour la rétrocession à la Commune de la voirie et des espaces communs du lotissement en date du 23 octobre 2018,

Vu l'accord du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Brède en date du 18 novembre 2019,

Considérant que l'article L141-3 du code de la voirie routière précise que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal,

Catherine DUPART, Adjointe au Maire, expose à l'assemblée que, par arrêté en date du 3 avril 2013, un permis d'aménager a été délivré à la société PROGEFIM, pour la réalisation du lotissement « Le Domaine des Cabernets » situé Chemin du stade.

L'Association Syndicale Libre (ASL) « Le Domaine des Cabernets » a demandé la rétrocession de la voirie et des espaces communs du lotissement à la Commune par un courrier en date du 23 octobre 2018.

La voirie et les espaces communs seront rétrocédés à la Commune à titre gratuit.

L'emprise foncière rétrocédée à la commune, correspondant à la voirie et aux espaces verts du lotissement, est cadastrée section AE numéros 142, 146 et 179 à 188 pour une contenance totale de 13 896 m² conformément au plan ci-joint.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La Brède, dans sa correspondance du 18 novembre 2019, précise que le réseau d'assainissement du lotissement peut être incorporé au domaine public.

Les travaux de remise en état de la voirie et des espaces verts ont été réalisés et validés par le service technique.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner son accord pour la rétrocession de la voirie et des espaces communs du lotissement.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide **à l'unanimité** :

- D'accepter la rétrocession de la voirie et des espaces communs du lotissement « Le Domaine des Cabernets » par son Association Syndicale Libre,
- D'accepter la cession gratuite au bénéfice de la Commune des parcelles cadastrées section AE numéros 142, 146 et 179 à 188 pour une contenance totale de 13 896 m²,
- De mandater Me Cabrol, notaire à La Brède, pour rédiger l'acte authentique de vente correspondant,
- Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce et à effectuer toutes les formalités nécessaires afférentes à ce dossier, et notamment l'acte authentique de vente.

2001.009 Cession d'un terrain à AVIGNON cadastré AC n°62 (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2221-1,

Vu l'arrêté municipal du 20 mars 2013 déclarant sans maître l'immeuble cadastré section AC n° 162 et portant constatation de la vacance de l'immeuble,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2013 décidant l'incorporation dans le domaine communal du bien sans maître cadastré section AC n° 162,
 Vu l'arrêté municipal du 18 avril 2014 portant prise de possession de l'immeuble sans maître cadastré section AC n° 162,
 Vu l'avis du Domaine en date du 31 décembre 2019 fixant la valeur vénale du terrain cadastré section AC n° 162 à 11 850 €,

Vu l'offre d'achat du 9 janvier 2020 de Mme MARTINS et M. ALVES pour un montant de 11 850 € correspondant à l'avis du Domaine,

Madame Catherine DUPART, Adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal de décider de vendre ce terrain et d'accepter l'offre d'achat de Mme MARTINS et M. ALVES qui correspond à l'évaluation domaniale.

Considérant que la Commune gère librement son domaine privé selon les règles qui lui sont applicables, conformément à l'article L2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Sur le rapport de Madame Catherine DUPART, Adjointe au Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide **à l'unanimité** :

- de céder le terrain situé au lieu-dit « Avignon », cadastré section AC n° 162 d'une contenance de 64 m², pour un prix de 11 850 euros à Mme MARTINS et M. ALVES,
- de désigner Me Cabrol, notaire à La Brède, pour rédiger les actes correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.

III°) INTERCOMMUNALITE

2001.010 Modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu (5 contre)

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2001 fixant le périmètre de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Montesquieu et approbation des statuts, les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars 2004, 2 janvier 2006 et 22 décembre 2006, portant modification des statuts, les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 15 juin 2011, 19 juin 2014, 11 août 2015, 19 décembre 2017 et 2 octobre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de Communes de Montesquieu, l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Vu la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, portant notamment abrogation de l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2019/150 du 9 décembre 2019 du Conseil Communautaire approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et suivants,

Vu la circulaire du 10 juillet 2019 de la Préfecture de la Gironde sur les conséquences de l'abrogation de l'article L 5214-23-1 du CGCT et la rédaction des compétences au sein des statuts des communautés de communes,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les statuts de la Communauté de Communes joints en annexe et portant sur les points suivants :

EXPOSE

Suite à une modification législative, les statuts de la CCM doivent évoluer dans leur rédaction et leur structuration.

La CCM exerce des compétences :

- obligatoires, par détermination de la loi,
- optionnelles, avec définition d'un intérêt communautaire,
- facultatives, à sa libre appréciation.

Concernant les compétences obligatoires, il convient d'une part, de retirer la mention au PLU, dans la mesure où les conditions d'opposition à ce transfert étaient réunies ; et d'autre part, d'ajouter la mention « des terrains familiaux locatifs » au titre de l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Parmi les compétences optionnelles, la réglementation prévoit l'exercice d'un nombre minimum de compétences, et la définition de l'intérêt communautaire de chacune de ces compétences.

Les compétences optionnelles inscrites dans les statuts voient leur intérêt communautaire défini dans une délibération distincte, déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers.

Cet intérêt communautaire doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de Communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

De ce fait, seuls les libellés des compétences optionnelles apparaissent désormais dans les statuts, et leur intérêt communautaire est défini dans des délibérations distinctes.

Le libellé de la compétence optionnelle « Maison de Services au Public » (MSAP) doit évoluer selon la rédaction suivante « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

La rédaction de la compétence optionnelle « Équipements sportifs d'intérêt communautaire » a été modifiée par l'abrogation de son article de référence initial (L5214-23-1 CGCT) et a évolué par l'adjonction de deux nouvelles sous-compétences « équipements culturels et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Au regard de l'ampleur de cette compétence dont le libellé change radicalement, le Conseil Communautaire du 9 décembre 2019 a prévu de retirer cette compétence optionnelle.

Concernant les compétences facultatives, il est proposé de préciser le contenu de la compétence Transports et déplacements, en ajoutant la mention suivante : « Étude sur les modes de déplacements individuels et collectifs, traditionnels ou alternatifs et innovants ».

Considérant que la Commune de La Brède a, dès le mois d'avril 2016, soutenu l'inscription de la compétence « Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire » afin de tenir compte de la dimension intercommunale de la pratique sportive des habitants du territoire ;

Considérant par ailleurs que l'exercice de cette compétence, même élargie aux équipements culturels

et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, aurait pu faire l'objet d'une définition d'intérêt communautaire restrictive et adaptée au contexte local ;

Considérant enfin que la compétence transports ne devrait pas se limiter à de simples études en raison de l'urgence pour la CCM de s'emparer du dossier de la mobilité ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par **19 voix pour et 5 contre** (*M-C RICHER ; A BOIRIE ; H BRANEYRE ; B CAMI-DEBAT ; C MARTINEZ*) de donner un **avis défavorable** à cette modification des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu.

2001.011 Motion de soutien à la filière vin et eau de vie de vin (unanimité)

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) d'autoriser les USA à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées au groupe Airbus, notamment par la France ;

Considérant la décision des USA de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25% de leur valeur ;

Considérant que cette décision est inique car la filière vin est étrangère au conflit de l'aéronautique et en est donc une victime collatérale ;

Considérant les menaces des USA de soumettre à brève échéance l'ensemble des vins, vins mousseux et eaux-de-vie de vin français importés sur leur territoire à des droits allant jusqu'à 100% de leur valeur ;

Considérant que ces décisions anéantiraient la position des vins français sur ce marché et auraient des répercussions économiques désastreuses et sans précédent à court et long terme pour nos territoires-;

Considérant que la filière vin et eaux-de-vie de vin permet de diminuer le déficit commercial de la France de plus de 10 milliards, qu'elle représente ainsi le second poste excédentaire de la balance commerciale après l'aéronautique ;

Considérant que ce score à l'export est réalisé par près de 6 000 entreprises ; que cela bénéficie directement et indirectement à 80 000 exploitations viticoles qui dynamisent les territoires concernés en faisant travailler leurs fournisseurs et l'ensemble des commerçants et artisans qui y sont installés ;

En conséquence, le Conseil Municipal de La Brède décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à demander à Monsieur le président de la République Française de reconnaître à la filière vin le statut de victime dans le conflit Airbus et, en conséquence, de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vins touchées par les représailles américaines.

IV°) DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- **Décision 1912-042 du 19 décembre 2019**

Concession au cimetière pour une durée de 30 ans à Monsieur Yves MAURIANGE

- **Décision 1912-043 du 19 décembre 2019**

Concession au cimetière pour une durée de 30 ans à Monsieur Yves MAURIANGE

- **Décision 1912-044 du 20 décembre 2019**

Modification de la Régie Marché pour pouvoir encaisser les recettes de la vente des pièges « moustiques tigre »

- **Décision 1912-045 du 24 décembre 2019**

Décision de conclure un marché pour la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales à l'école primaire avec la société CHANTIERS D'AQUITAINE pour un montant de 75.957,50 € HT soit 91.149 € TTC. Trois offres avaient été déposées pour cette consultation : CHANTIERS MODERNE, SOBEBO et CHANTIERS D'AQUITAINE. La société CHANTIERS D'AQUITAINE avait déposé l'offre la plus avantageuse au regard des critères d'attribution à savoir : le prix (60%), la valeur technique (30%), les délais (10%)